Bac Général SVT + LLCER (Sciences de la vie et de la Terre et Langues, littératures et cultures étrangères et régionales)

# CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-svt-llcer.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

# Philosophie

Session 2022 • Métropole • Remplacement

Code sujet **22-PHGEME3** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

## Se repérer dans le corrigé

Sujet 1 — Le droit et la justice
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 2 — Les objets techniques et les besoins
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 3 — Mémoire, conscience et identité personnelle
1 réponses • sujet p. 2–2

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.


FormaV - document d'entraînement non officiel

# Sujet 1

None points

Le droit et la justice

## Question Sujet 1

Sujet p. 2

> Le droit est-il la mesure des actions justes et injustes ?

**Introduction.** Dans une société, le droit fixe des règles communes, reconnaît des droits, impose des obligations et prévoit des sanctions. Il semble donc fournir un critère public pour distinguer les actions permises des actions interdites. Mais le sujet demande si le droit est la mesure des actions « justes et injustes », et non simplement s'il permet de dire qu'elles sont légales ou illégales. Le mot « mesure » peut désigner un critère pratique permettant de juger les conduites, mais aussi un étalon qui établirait définitivement ce qui est juste. Or une loi peut-elle être injuste ? Et une action contraire à la loi peut-elle parfois être défendue au nom de la justice ? Il faut distinguer le droit en vigueur, ou droit positif, des exigences de justice qui peuvent servir à l'évaluer. Nous verrons d'abord que le droit constitue une mesure commune et nécessaire des conduites dans la société. Nous montrerons ensuite que la conformité au droit ne suffit pas à garantir la justice. Enfin, nous examinerons comment le droit peut être une mesure révisable, orientée et corrigée par l'exigence de justice.

**I. Le droit fournit une mesure publique des actions dans la vie sociale.** Vivre ensemble suppose que chacun puisse connaître les règles applicables et prévoir, au moins en partie, les conséquences de ses actes. Sans règles communes, les conflits risqueraient d'être tranchés par la force ou par des décisions arbitraires. Le droit définit ainsi des obligations, protège des droits et établit des procédures. Il permet, par exemple, de déterminer si une personne a respecté un contrat, si elle a porté atteinte au bien d'autrui ou si une décision administrative peut être contestée. Dans ce sens précis, le droit mesure les actions : il permet de les qualifier publiquement comme conformes ou contraires aux règles en vigueur.

Cette mesure juridique ne consiste pas seulement à interdire et à punir. Elle limite aussi le pouvoir de chacun et organise le règlement des désaccords. Un juge, par exemple, ne devrait pas décider selon ses préférences personnelles ou l'intérêt du plus puissant, mais s'appuyer sur des règles et justifier sa décision. Le droit rend donc possible une certaine impartialité : des situations comparables peuvent être examinées selon des critères communs, et les personnes disposent de recours. Il donne ainsi à la vie collective un cadre qui évite que chacun se fasse lui-même justice.

On pourrait alors penser que le droit définit entièrement le juste et l'injuste : serait juste toute action autorisée, injuste toute action interdite. Mais cette conclusion confond deux jugements. Dire qu'un acte est légal, c'est établir qu'il respecte le droit en vigueur ; dire qu'il est juste, c'est aussi pouvoir examiner la valeur de la règle elle-même. Le droit mesure donc les actions au regard de la loi, mais reste à savoir si la loi est toujours juste.

**II. La conformité au droit ne garantit pas la justice.** Les règles juridiques sont établies dans des sociétés et des circonstances historiques déterminées. Elles peuvent protéger certaines personnes tout en en défavorisant d'autres, ou consacrer un rapport de force. Imaginons, par exemple, une loi qui interdirait à une catégorie de citoyens l'accès à un service auquel les autres ont accès : cette exclusion pourrait être conforme au droit en vigueur, tout en étant contestée au nom de l'égalité. La légalité d'une règle ne prouve donc pas à elle seule sa légitimité. Si l'on tenait pour juste tout ce que la loi autorise, on rendrait impossible la critique d'une loi injuste : le droit serait alors à la fois la source et la preuve de sa propre justice.

Il faut ainsi distinguer la légalité, c'est-à-dire la conformité d'un acte à une règle juridique, de la légitimité, c'est-à-dire la justification de cette règle au regard d'exigences de justice. Cette distinction permet de comprendre qu'une action interdite puisse parfois être défendue au nom d'une exigence morale ou politique.


FormaV - document d'entraînement non officiel

La désobéissance civile, par exemple, peut consister à enfreindre publiquement une règle pour dénoncer une injustice et demander sa réforme. Cela ne signifie pas que toute transgression soit juste : une personne peut se tromper, défendre son intérêt particulier ou porter atteinte aux droits d'autrui. Mais la possibilité même d'un désaccord entre la loi et la justice montre que les deux notions ne se confondent pas.

Une objection se présente alors : si le droit ne constitue pas le critère ultime de la justice, chacun ne risque-t-il pas de décider seul quelles lois il respecte ? Les consciences peuvent diverger, et une contestation dépourvue de toute règle commune peut conduire à l'arbitraire ou à la violence. Cette objection est sérieuse, mais elle ne prouve pas que toute loi soit juste. Elle montre plutôt qu'il faut soumettre la critique des lois à une discussion publique et à des procédures communes, au lieu de réduire la justice à la conviction individuelle.

**III. Le droit peut être une mesure révisable, orientée par la justice.** Reconnaître que la justice permet de critiquer le droit ne conduit pas à opposer absolument la loi et la morale. Le droit peut traduire des exigences de justice en garanties concrètes : égalité devant la règle, protection des libertés, procédures contradictoires et possibilité de contester une décision. Ces garanties rendent la justice moins dépendante de la force ou de la seule opinion de chacun. Elles permettent aussi que les désaccords soient examinés dans un cadre commun.

En outre, le droit peut être réformé. Le débat public, les procédures démocratiques et les recours institutionnels peuvent faire apparaître les effets injustes d'une règle et conduire à la modifier. La critique morale et politique contribue ainsi à orienter le droit ; en retour, une réforme juridique peut donner à une exigence de justice une portée générale et des garanties applicables. Toutefois, l'existence d'une procédure ne garantit pas à elle seule que son résultat soit juste : les règles adoptées doivent elles aussi pouvoir être évaluées au regard des personnes qu'elles concernent et des principes qu'elles prétendent respecter.

Le droit a donc deux fonctions qu'il importe de distinguer. Comme ensemble de règles en vigueur, il constitue un critère public pour apprécier la conformité juridique des actions. Comme ordre humain susceptible d'être critiqué, il doit lui-même être confronté à des exigences de justice. Il est nécessaire pour organiser la vie commune, mais ne peut être l'unique fondement de sa propre évaluation.

**Conclusion.** Le droit est bien une mesure des actions justes et injustes lorsqu'on entend par là qu'il fournit des règles publiques permettant de déterminer si les actes sont juridiquement conformes et de régler les conflits. Mais il n'est pas un étalon absolu qui rendrait juste tout ce qu'il autorise et injuste tout ce qu'il interdit. Une loi peut être contestée comme injuste, et une transgression peut parfois être défendue au nom de la justice, sans que toute désobéissance soit pour autant légitime. Il faut donc distinguer la légalité de la justice : le droit donne à la vie collective un cadre indispensable, tandis que l'exigence de justice permet d'évaluer ce cadre, de le contester et, si nécessaire, de le réformer.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le droit mesure les actions en déterminant publiquement si elles sont conformes aux règles en vigueur et en permettant de régler les conflits. Mais il ne constitue pas l'étalon absolu de la justice : une loi peut être injuste et une transgression peut parfois être défendue au nom d'une exigence de justice. Il faut donc distinguer légalité et justice. Le droit organise la vie commune, tandis que la justice permet aussi d'évaluer et de réformer le droit.

# Sujet 2

None points

Les objets techniques et les besoins

## Question Sujet 2

Sujet p. 2

> Les objets techniques satisfont-ils nos besoins ?

**Introduction**

Un vêtement protège du froid, un outil facilite la préparation des aliments et un téléphone permet de communiquer à distance. Ces exemples semblent montrer que les objets techniques répondent à des besoins. Pourtant, certains objets transforment nos habitudes et font apparaître de nouvelles attentes : ils ne se contentent donc pas toujours de satisfaire des besoins déjà définis.

Un *objet technique* est un objet fabriqué ou aménagé au moyen de savoir-faire et de procédés techniques. Un *besoin* peut désigner une nécessité liée à notre existence, comme se nourrir ou s'abriter, mais aussi une attente acquise, ressentie comme nécessaire. Enfin, *satisfaire* un besoin, c'est y répondre ; cela ne signifie pas nécessairement qu'il soit comblé durablement ni sans conséquence. La question porte donc à la fois sur les services rendus par les objets et sur la nature des besoins auxquels ils répondent. Les objets techniques sont-ils seulement des moyens au service de besoins qui leur préexistent, ou contribuent-ils aussi à transformer ce que nous ressentons comme nécessaire ? Nous verrons d'abord qu'ils rendent possible la satisfaction de nombreux besoins, puis qu'ils peuvent transformer ces besoins et en faire naître de nouveaux. Enfin, nous examinerons à quelles conditions leur efficacité peut véritablement être considérée comme une satisfaction.

**I. Les objets techniques répondent à des besoins et rendent leur satisfaction possible**

Certains besoins sont liés à notre condition corporelle : nous devons nous nourrir, nous protéger du froid et nous abriter. La technique permet de fabriquer des objets qui répondent à ces exigences. Un vêtement protège du froid, un récipient permet de transporter de l'eau et un outil facilite la préparation des aliments. Ces objets ne créent pas le besoin de se nourrir ou de se protéger : ils fournissent des moyens d'y répondre, souvent plus efficacement que ne le permettraient nos seules capacités physiques.

Les objets techniques servent aussi des besoins liés à nos activités et à notre vie collective. Un pont facilite les déplacements, un livre permet de conserver et de transmettre des connaissances, et un téléphone rend possible la communication à distance. L'objet est alors un moyen : on ne le désire pas nécessairement pour lui-même, mais pour l'action qu'il permet. Un moyen de transport répond au besoin de se déplacer et peut aussi élargir les possibilités de travailler, d'étudier ou de maintenir des relations.

La technique peut enfin accroître notre capacité d'agir. Une pompe permet d'extraire de l'eau sans la porter à la main ; une machine agricole permet de cultiver plus rapidement une surface plus vaste. Les objets techniques rendent ainsi certains besoins plus faciles, plus rapidement ou plus régulièrement satisfaits. Il serait donc réducteur de considérer la technique comme une simple fabrique de besoins artificiels : elle répond aussi à des difficultés réelles de l'existence.

**Transition**

Que les objets techniques répondent à des besoins ne signifie toutefois ni que ces besoins restent inchangés, ni que leur satisfaction soit complète. Un objet peut modifier les habitudes de ceux qui l'utilisent et transformer ce qu'ils attendent. Il faut donc se demander si la technique ne contribue pas aussi à produire ou à intensifier les besoins auxquels elle répond.

**II. Les objets techniques transforment les besoins et peuvent en faire naître de nouveaux**


FormaV - document d'entraînement non officiel

Un besoin peut être une nécessité vitale, mais il peut aussi désigner une attente façonnée par une époque et un mode de vie. L'apparition d'un objet technique modifie parfois ce que nous considérons comme normal. Avant les moyens de communication instantanés, il n'était pas habituel d'attendre une réponse immédiate à un message. Lorsqu'ils deviennent courants, l'attente d'une disponibilité permanente peut apparaître comme un besoin. Le téléphone satisfait le besoin de communiquer, mais il transforme aussi les conditions et le rythme de cette communication.

La technique peut également susciter de nouvelles attentes par la comparaison et le renouvellement des objets. Une personne peut vouloir remplacer un appareil encore fonctionnel parce qu'un modèle plus récent est proposé ou parce que les usages collectifs rendent l'ancien moins pratique. Ce souhait peut relever d'un désir de confort, de nouveauté ou de reconnaissance sociale plutôt que d'une nécessité essentielle. La publicité et l'organisation commerciale peuvent renforcer ce phénomène en présentant l'acquisition d'un objet comme la réponse à un manque. L'objet technique ne comble alors pas seulement un besoin préalable : il peut contribuer à faire éprouver le manque auquel il semble ensuite répondre.

En outre, répondre à un besoin au moyen d'un objet peut faire apparaître de nouvelles contraintes. La voiture facilite les déplacements, mais son usage régulier peut rendre nécessaire l'accès à des routes, à du carburant, à un stationnement et à un entretien. De même, un appareil numérique peut simplifier certaines démarches tout en compliquant l'accès à des services pour ceux qui ne disposent ni de cet appareil ni d'une connexion. L'efficacité immédiate ne suffit donc pas à prouver que le besoin est pleinement satisfait : il faut aussi considérer les conditions, les coûts et les dépendances associés à l'usage de l'objet.

**Transition**

Si les techniques peuvent transformer les besoins et en créer de nouveaux, cela ne signifie pas que tout besoin qu'elles suscitent soit illégitime, ni que tout objet rende dépendant. Une prothèse ou un équipement médical peut apporter une capacité essentielle. Il faut donc distinguer les objets selon les besoins auxquels ils répondent, leur manière d'y répondre et les effets de leur usage.

**III. La satisfaction technique doit être évaluée selon ses effets sur les besoins et l'autonomie**

Il convient d'abord de distinguer les besoins fondamentaux des attentes facultatives, sans pour autant mépriser ce qui dépasse la simple survie. La culture, la communication et le confort peuvent compter réellement dans une vie humaine. Toutefois, le fait de désirer un objet ne prouve pas, à lui seul, que celui-ci réponde à un besoin essentiel ou qu'il le satisfasse durablement. Pour évaluer une technique, il faut donc se demander quel besoin elle sert, pour qui, et si la réponse est proportionnée aux difficultés qu'elle entraîne.

Il faut ensuite examiner si l'objet accroît l'autonomie ou installe une dépendance évitable. Un outil que l'utilisateur peut comprendre, réparer et employer selon ses propres fins lui donne une maîtrise réelle. À l'inverse, un objet dont l'usage dépend entièrement de services extérieurs, d'une connexion ou d'un renouvellement imposé peut réduire cette maîtrise. Toute dépendance technique n'est cependant pas nécessairement mauvaise : les individus s'appuient souvent sur des équipements et des savoir-faire collectifs. La question est plutôt de savoir si cette dépendance peut être maîtrisée et si elle reste compatible avec les besoins de ceux qui utilisent l'objet.

Enfin, la satisfaction d'un besoin doit être appréciée à l'échelle collective et dans la durée. Une machine peut répondre rapidement à une demande tout en consommant des ressources ou en produisant des nuisances qui détériorent les conditions de vie. Le bénéfice immédiat ne suffit donc pas à établir que le besoin est satisfait de manière complète. Un moyen de transport peut répondre efficacement au besoin de se déplacer, mais son intérêt dépend aussi de son coût, de son accessibilité et de ses effets sur l'environnement. La technique doit ainsi être considérée comme un moyen dont il faut régler l'usage et évaluer les conséquences, et non comme une solution automatiquement satisfaisante du seul fait qu'elle est nouvelle ou performante.

### Conclusion

Les objets techniques satisfont bien nos besoins lorsqu'ils nous donnent les moyens de nous nourrir, de nous protéger, de communiquer ou d'agir. Cependant, ils ne répondent pas toujours à des besoins déjà définis : ils peuvent transformer nos habitudes, susciter de nouvelles attentes et entraîner des dépendances ou des effets indésirables. La réponse est donc nuancée : les objets techniques satisfont certains besoins, mais leur efficacité ne garantit ni que ces besoins soient essentiels, ni que leur satisfaction soit durable et favorable à notre autonomie. Il faut évaluer chaque objet selon le besoin auquel il répond, les conditions de son usage et ses conséquences, afin que la technique demeure un moyen maîtrisé plutôt qu'une source incontrôlée de nouvelles nécessités.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les objets techniques peuvent satisfaire nos besoins en nous donnant des moyens concrets de répondre à des nécessités vitales et sociales. Mais ils transforment aussi nos habitudes, peuvent susciter de nouvelles attentes et créer des dépendances. Ils ne satisfont donc pas automatiquement des besoins indépendants d'eux : leur valeur dépend des besoins servis, de la maîtrise que nous gardons sur leur usage et de leurs conséquences.

# Sujet 3

None points

Mémoire, conscience et identité personnelle

## Question Sujet 3

Sujet p. 2

> Expliquer le texte suivant : « Supposons que j'aie totalement perdu la mémoire de certaines parties de mon existence, ainsi que de toute possibilité de les retrouver, en sorte que peut-être je n'en serai plus jamais conscient, ne suis-je pas cependant toujours la personne qui a commis ces actes, ou ces pensées dont une fois j'ai eu conscience, même si je les ai maintenant oubliées ? À quoi je réponds que nous devons ici faire attention à quoi nous appliquons le mot « je ». Or dans ce cas il ne s'agit que de l'homme. Si l'on présume que le même homme est la même personne, on suppose aussi facilement que « je » représente aussi la même personne. Mais s'il est possible aussi que le même homme ait différentes consciences sans rien qui leur soit commun à différents moments, on ne saurait douter que le même homme à différents moments ne fasse différentes personnes. Ce qui, nous le voyons bien, est le sentiment de toute l'humanité dans ses déclarations les plus solennelles, puisque les lois humaines ne punissent pas le fou pour les actes accomplis par l'homme dans son bon sens, ni l'homme dans son bon sens pour ce qu'a fait le fou, les considérant ainsi comme deux personnes distinctes. Ce qu'explique assez bien notre façon de parler lorsque nous disons qu'un tel « n'est pas lui-même », ou qu'il est « hors de soi », phrases qui suggèrent que le soi a été transformé, que la même personne qui est soi n'était plus là dans cet homme, comme si c'était bel et bien ce que pensaient ceux qui usent de ces manières de parler, ou du moins ceux qui ont été les premiers à en user. Cependant il est difficile de concevoir comment le même homme ou le même individu nommé Socrate pourrait être deux personnes distinctes. » LOCKE, Essai sur l'entendement humain (1694).

**Introduction.** Locke examine ce qui fait qu'une personne reste la même à travers le temps. La difficulté apparaît lorsqu'un individu a perdu définitivement la mémoire d'une partie de sa vie : son existence humaine se poursuit, mais peut-on encore dire qu'il est la personne qui a accompli les actes oubliés ? Pour répondre, Locke distingue l'homme, considéré dans la continuité de son existence humaine, et la personne, sujet conscient capable de rapporter à soi ses pensées et ses actes. Le problème est donc de savoir si l'identité personnelle repose sur cette continuité de conscience ou sur la permanence de l'homme. Locke défend la première thèse, en s'appuyant sur le sens du mot « je », sur les jugements de responsabilité et sur le langage courant, avant de reconnaître la difficulté de concevoir qu'un même homme soit deux personnes.

**Premier mouvement : l'oubli définitif pose le problème de l'identité personnelle.** Locke ouvre le texte par une hypothèse : une personne perd toute mémoire de certains moments de son existence et ne pourra peut-être plus jamais en redevenir consciente. La question est alors de savoir si elle demeure malgré tout la personne qui a vécu ces moments et accompli les actes correspondants. L'hypothèse ne porte pas sur un simple oubli passager : elle envisage une rupture définitive entre la conscience présente et certaines expériences passées. Elle oblige ainsi à distinguer deux questions : est-ce le même homme qui existe au cours du temps ? Est-ce la même personne qui peut se reconnaître comme l'auteur de ses pensées et de ses actions ?

**Deuxième mouvement : l'identité de la personne dépend de la conscience, non de la seule identité de l'homme.** Locke répond qu'il faut faire attention à ce que désigne le mot « je ». Si l'on confond spontanément le même homme et la même personne, on conclut trop vite que la continuité de l'un garantit celle de l'autre. Or Locke envisage qu'un même homme ait, à différents moments, des consciences entièrement séparées, sans rien de commun entre elles. Dans cette hypothèse, il peut s'agir du même homme sans qu'il s'agisse de la même personne.

La personne se caractérise par la conscience qui permet de rapporter à soi ses pensées et ses actes passés. L'identité personnelle s'étend donc aussi loin que cette conscience peut relier un sujet présent à ses expériences antérieures. La mémoire joue ici un rôle essentiel parce qu'elle permet de retrouver certaines expériences, mais il ne faut pas réduire la thèse à la possession actuelle d'un souvenir précis : le point


FormaV - document d'entraînement non officiel

décisif est que l'acte passé puisse être reconnu par la conscience comme mien. Si une expérience est définitivement séparée de cette conscience, Locke considère qu'elle ne relève plus de la même personne, même si elle appartient au même homme.

**Troisième mouvement : les jugements de responsabilité rendent cette distinction intelligible.** Locke invoque les lois humaines : selon l'exemple qu'il donne, elles ne punissent pas le fou pour les actes accomplis par l'homme dans son bon sens, ni l'homme dans son bon sens pour les actes du fou. Elles traitent donc, dans un même homme, les états de conscience séparés comme s'ils correspondaient à deux personnes distinctes. Cet exemple illustre le lien entre identité personnelle et responsabilité : imputer un acte à quelqu'un, c'est le rapporter à la personne qui peut en répondre.

Il faut toutefois distinguer l'illustration proposée par Locke d'une démonstration détaillée du droit. Le texte ne précise pas les règles juridiques ni les cas particuliers de responsabilité ; il se sert du jugement légal pour rendre visible une manière ordinaire d'attribuer les actes en fonction de la conscience de leur auteur. La loi, dans ce raisonnement, ne prouve donc pas à elle seule la thèse métaphysique de Locke : elle en fournit un exemple.

**Quatrième mouvement : le langage courant exprime une rupture du soi, mais la dernière phrase en souligne le paradoxe.** Locke rapproche cette idée de formules telles que « n'est pas lui-même » ou « hors de soi ». Elles suggèrent qu'un changement de conscience peut faire que le soi habituel semble absent ou transformé, tandis que l'homme demeure. Le langage courant paraît ainsi admettre une différence entre la continuité de l'homme et celle de la personne.

Mais Locke ne présente pas cette façon de parler comme une preuve définitive. Il reconnaît qu'il est difficile de concevoir comment le même homme, par exemple Socrate, pourrait être deux personnes distinctes. La dernière phrase fait donc apparaître la tension du texte : la distinction entre homme et personne semble éclairer les ruptures de conscience et l'attribution des actes, mais elle reste difficile à se représenter lorsque l'on considère un individu concret comme un tout continu.

**Conclusion.** Locke soutient que l'identité personnelle ne se confond pas avec la permanence du même homme : elle dépend de la continuité de la conscience, grâce à laquelle un sujet peut se reconnaître comme l'auteur de ses pensées et de ses actes. Un même homme pourrait donc, selon l'hypothèse examinée, correspondre à des personnes différentes si ses consciences successives étaient entièrement séparées. Les exemples de la folie, du jugement juridique et du langage courant éclairent cette thèse ; toutefois, Locke termine en reconnaissant la difficulté de concevoir concrètement qu'un seul homme soit deux personnes.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La thèse de Locke est que l'identité personnelle dépend de la continuité de la conscience, et ne se réduit pas à la permanence du même homme. La conscience permet au sujet de rapporter à soi ses pensées et ses actes passés ; si une expérience en est définitivement séparée, elle ne relève plus, selon Locke, de la même personne, même si elle appartient au même homme. La folie, les jugements de responsabilité et le langage courant illustrent cette distinction, sans supprimer la difficulté finale : il reste malaisé de concevoir qu'un même homme puisse être deux personnes distinctes.

---

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/philosophie-2022-metropole-remplacement-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.